

**Partie 1.**

---

**NOTIONS ESSENTIELLES**



## Ancien Régime

On désigne par Ancien Régime la période de l'histoire de France antérieure à la Révolution de 1789. Le régime politique français est alors la monarchie absolue de droit divin. Le Roi tient ses pouvoirs de Dieu. Ceux-ci ne sont pas limités par une Constitution écrite mais par des *Lois fondamentales du Royaume*, qui contrairement à leur dénomination ne sont pas des lois mais des coutumes. On peut citer par exemple la *Loi salique*, selon laquelle les femmes sont exclues de la couronne de France, le royaume se transmettant par voie de primogéniture mâle ou *l'indisponibilité* du royaume de France, ce qui signifie que le Roi ne peut disposer de celui-ci comme d'une propriété privée. Deux institutions, les parlements et les états généraux pouvaient parfois constituer des contre-pouvoirs s'opposant à la volonté royale.

### ◆ Les parlements

Les parlements, sous l'Ancien Régime, dont la dénomination ne doit pas être prise au sens actuel d'assemblées délibérantes composées de représentants votant les lois, étaient des juridictions, qui au niveau d'une province tenaient le rôle d'une Cour d'appel assurant l'unité de jurisprudence des différentes justices (royale, seigneuriale, ecclésiastique et municipale).

Ils possédaient également certaines prérogatives politiques, comme celle d'enregistrer les édits et ordonnances royaux. Les parlements pouvaient refuser l'enregistrement de ces textes et formuler des remontrances à l'encontre de la politique royale. Le Parlement de Paris avait une certaine primauté au sein des parlements du Royaume et se distinguait par ses remontrances par exemple lorsqu'en 1776 il s'est prononcé contre la transformation de la corvée des routes en un impôt payable par tous les propriétaires.

Après la chute de l'Ancien Régime, l'Assemblée nationale constituante, craignant que les nouveaux tribunaux judiciaires, formés des anciens membres des parlements, ne s'opposent aux décisions des autorités révolutionnaires, adopta la loi des 16-24 août 1790 instituant la séparation des autorités administratives et judiciaires. Cette loi a interdit à ces tribunaux de s'immiscer dans « les opérations des corps administratifs ».

### ◆ Les états généraux

La société de l’Ancien Régime était très hiérarchisée. Trois ordres la composaient : la noblesse, le clergé et le tiers état, les deux premiers ordres bénéficiant de privilèges. Le Roi convoquait les représentants de ces trois ordres pour tenir des états généraux afin d’obtenir leur aide à la solution de questions importantes. Convoqués pour la première fois en 1302 par le roi Philippe Le Bel, les états généraux étaient dissous par le monarque selon son bon plaisir et ont été convoqués pour la dernière fois en 1614 avant leur ultime réunion de 1789.

Convoqués par Louis XVI, qui souhaitaient résoudre la grave crise financière, provoquée notamment par l’aide de la France à la guerre d’indépendance des États-Unis, les états généraux étaient décidés à monnayer leur consentement à la création d’un impôt nouveau par la satisfaction de revendications rassemblées dans des « cahiers de doléances », dont la plus importante était l’adoption d’une Constitution écrite.

Le 17 juin 1789, les députés du tiers état par 490 voix contre 90 décident de constituer une Assemblée nationale.

#### **Pour en savoir plus**

- Hubert Méthivier, *L’Ancien Régime*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n° 925, 2001.

## Assemblée constituante

L'Assemblée constituante peut se définir comme une assemblée spécialement élue pour élaborer une Constitution. C'est le peuple qui en élisant une assemblée lui donne mandat d'établir une nouvelle Constitution : tel fut le cas de l'assemblée élue le 21 octobre 1945 par le peuple français pour établir la Constitution de la IV<sup>e</sup> République par la loi référendaire adoptée le même jour. Certaines Constitutions, comme celle de la V<sup>e</sup> République, n'ont pas été établies par une Assemblée constituante, ce qui entraîna l'hostilité pendant plusieurs décennies des forces politiques de gauche à l'encontre de ce régime politique.

La première Assemblée constituante française (1789-1791) s'est constituée selon une procédure originale. Les états généraux formés de représentants des trois ordres, noblesse, clergé et tiers état réunis par le roi Louis XVI à Versailles, le 5 mai 1789, après avoir été élus au suffrage quasi universel décident, le 17 juin, en rejetant de délibérer séparément par ordre, de se constituer en Assemblée nationale. Puis après le Serment du Jeu de Paume du 20 juin par lequel les députés du tiers état jurent de ne pas se séparer tant qu'ils n'auront pas donné de constitution à la France, l'Assemblée nationale devient le 9 juillet « constituante » considérant qu'elle est « appelée à fixer la Constitution du Royaume ».

L'Assemblée adopte le 26 août 1789 la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (voir *TDC* n° 2) puis le 3 septembre 1791 la première Constitution écrite de France. Ce texte largement inspiré de la Constitution américaine du 17 septembre 1787 est fondé sur une séparation stricte des pouvoirs, qui assure cependant une primauté au pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le Roi est le chef du pouvoir exécutif mais participe à l'exercice du pouvoir législatif en donnant son consentement à la loi votée par le Corps législatif, dont les députés sont élus au suffrage censitaire à deux degrés pour une durée de 2 ans. Le droit de veto, que le chef de l'État oppose à deux lois, l'une confisquant les biens des émigrés et l'autre sur la déportation des prêtres réfractaires, provoque à Paris le 20 juin 1792 une émeute populaire. C'est la guerre contre l'Autriche et la Prusse qui va entraîner la chute de la monarchie. Le 25 juillet 1792

le duc de Brunswick, commandant en chef des armées autrichienne et prussienne, dans un Manifeste adressé aux Parisiens menacé de destruction leur ville si la famille royale est inquiétée. Ce texte est considéré alors comme la preuve de la collusion de Louis XVI avec les ennemis de la France. Le 10 août suivant le Roi est suspendu et remplacé par un Conseil exécutif de six membres. Le Corps législatif décide d'élire au suffrage universel masculin une Convention nationale chargée de réviser la Constitution.

**Pour en savoir plus**

- *L'Assemblée nationale constituante : motions, discours et rapports, la législation nouvelle 1789-1791*, Paris, Éditions d'Histoire sociale, 1968.
- André Castaldo, *Les Méthodes de travail de la Constituante : les techniques délibératives de l'Assemblée nationale, 1789-1791*, Paris, PUF, 1989.

## Bicamérisme

L'expression bicamérisme ou bicaméralisme sert à désigner les parlements composées de deux Chambres. Dans les États fédéraux le bicamérisme est de règle car les États fédérés veulent participer à l'exercice du pouvoir législatif de la Fédération en envoyant des représentants dans une Assemblée, qui les représente en tant qu'ils (Sénat aux États-Unis ou *Bundesrat* en Allemagne fédérale). Dans les États unitaires le bicaméralisme est fréquent même si on ne le trouve en Europe que dans 17 pays dont la France. À côté de la Chambre basse, élue au suffrage universel il y a la Chambre haute, qui représente le plus souvent les collectivités territoriales. Les membres de cette Chambre haute sont élus parfois directement comme le Sénat de la République tchèque ou de l'Italie mais sont désignés le plus souvent au suffrage indirect (France, Belgique). Dans certains cas ils sont nommés (Chambre des lords en Grande-Bretagne).

La France ne connaît le bicamérisme qu'à partir du Directoire (1795-1799) car la Révolution de 1789 avait opté pour l'Assemblée unique. Après la période des Chartes de 1814 et de 1830 le monocamérisme réapparaît avec la Constitution de 1848. Le mauvais souvenir que les républicains avaient conservé du Sénat de la III<sup>e</sup> République conduit la première Assemblée constituante, élue le 21 octobre 1945 au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, à présenter un projet de Constitution avec un parlement monocaméral. Les Français ont rejeté ce projet au référendum du 5 mai 1946. Une seconde Assemblée constituante a établi un parlement bicaméral, avec toutefois une primauté de l'Assemblée nationale sur le Conseil de la République. La Constitution de 1958 restaure le Sénat de 1875 en lui accordant des pouvoirs étendus (voir le Sénat in *NE*). Dans la pratique le Sénat de la V<sup>e</sup> République va se heurter rapidement au général de Gaulle, qui, le 27 avril 1969, présente un projet de loi référendaire transformant le Sénat en une simple assemblée consultative. À la suite du rejet par les Français de ce projet, de Gaulle démissionne de la présidence de la République. En 1998 le Premier ministre Lionel Jospin qualifie le Sénat « d'anomalie » parmi les démocraties en raison de son mode d'élection. Les socialistes en juillet 2008 ont refusé de voter la révision constitutionnelle compte tenu du refus du gouvernement Fillon d'accepter leurs amendements relatifs au Sénat.

**Pour en savoir plus**

- Association française des constitutionnalistes, *Le Bicamérisme*, Paris, Economica, 1997.
- Forum des Sénats du monde, *Le Bicamérisme, une idée d'avenir*, Paris, Sénat du monde, 2000.



## Chartes de 1814-1830

Louis XVIII, frère de Louis XVI restaure une première fois la monarchie en 1814 après le départ de Napoléon pour l'île d'Elbe, puis une seconde fois en 1815 après l'abdication de Napoléon revenu au pouvoir pour une brève période, « les Cent-Jours ». Louis XVIII octroie à ses sujets sans les consulter une Charte (8 juin 1814), qui, tout en restaurant les symboles de l'Ancien Régime (drapeau blanc, souveraineté royale) ne gomme pas tous les acquis de la Révolution puisque le Titre *Droit public des Français*, qui précède les articles de la Charte, consacre, l'égalité devant la loi, la liberté de la presse et le droit de propriété. Si Louis XVIII, souhaite introduire en France un régime de type britannique, son frère Charles X, qui lui succède en 1824, gouverne de façon autoritaire et suspend en 1830 par ordonnance la liberté de la presse. Charles X est alors contraint d'abdiquer. Louis-Philippe, de la famille des Orléans, monte sur le trône et accepte les modifications de la Charte décidées par les députés (14 août 1830). Durant la période d'application des Chartes sous la Restauration (1814-1830) et la monarchie de Juillet (1830-1848) a été progressivement introduite en France le régime parlementaire (voir cette rubrique in *NE*).

### ◆ L'affaiblissement du pouvoir royal

Durant la période 1815-1848, on observe une limitation progressive du pouvoir du Roi avec le passage en 1830 de la souveraineté royale à la souveraineté nationale symbolisée par la substitution du drapeau tricolore au drapeau blanc et le titre de Roi des Français de Louis-Philippe I<sup>er</sup> qui remplace celui de Roi de France porté par Louis XVIII et Charles X. En outre, se met en place le bicéphalisme du pouvoir exécutif, une des caractéristiques du régime parlementaire avec l'émergence d'un gouvernement, organe collégial, à côté du chef de l'État, monarque ou président de la République. Ce sont les ministres du gouvernement, qui, en contresignant les décisions du chef de l'État, assument à sa place la responsabilité de ces actes devant le parlement.

## ◆ L'avènement du pouvoir parlementaire

La Chambre des Députés élue au suffrage censitaire et la Chambre des Pairs désignée par le Roi forment le parlement. Les députés, qui disposent de pouvoirs limités en 1814, vont obtenir dans la pratique la fonction législative et la fonction de contrôle sur le gouvernement. Sous la Restauration, l'initiative de la loi appartient exclusivement au Roi, les députés ne pouvant que la discuter et la voter. La Charte modifiée en 1830 leur accordera le pouvoir de proposer la loi. La responsabilité politique du gouvernement devant le parlement, pièce essentielle du régime parlementaire, n'est pas prévue dans la Charte de 1814. Les députés vont, de fait, obtenir le droit de renverser les ministres en les menaçant de mettre en jeu leur responsabilité pénale, instituée par ce texte. On parlera de régime parlementaire orléaniste ou dualiste pour évoquer le système politique de la monarchie de Juillet caractérisé par la double responsabilité des ministres devant le Roi ainsi que devant les députés.

La Révolution de février 1848, dont l'objectif principal est d'instaurer le suffrage universel (masculin), entraîne la chute de la Monarchie avec la proclamation de la République le 24 février.

### **Pour en savoir plus**

- Jean-Pierre Chaline, *La Restauration*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n° 1214, 1998.
- Philippe Vigier, *La Monarchie de Juillet*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n° 1002, 1982.

## Cinquième République

La V<sup>e</sup> République est, après la III<sup>e</sup> République, le régime politique le plus long que la France ait connu depuis la Révolution de 1789. Née de l'effondrement de la IV<sup>e</sup> République, à la suite du coup de force du 13 mai 1958 fomenté par l'armée française en Algérie, alors sous la souveraineté de la France, la Constitution du 4 octobre 1958 a fait la preuve depuis un demi-siècle de son étonnante souplesse. Conçu selon certains, uniquement pour le général de Gaulle, ce texte constitutionnel a toutefois permis à la droite de gouverner après la démission de celui-ci – en 1969 – jusqu'en 1981. C'est grâce à la stabilité des institutions, que consacre la Constitution de la V<sup>e</sup> République et qui est confortée par le fait majoritaire, apparu en 1962, que la gauche a pu gouverner de façon durable d'abord de 1981 à 1986, puis avec des gouvernements minoritaires de 1988 à 1993. Les périodes de cohabitation ou de coexistence entre un président de la République, de couleur politique opposée à celle de l'Assemblée nationale et du gouvernement (1986-1988, 1993-1995, 1997-2002), ont prouvé que contrairement à ce que beaucoup d'hommes politiques et d'auteurs supposaient, la Constitution de la V<sup>e</sup> République peut s'appliquer même lorsque la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne coïncident pas. Inclassable, le régime politique de la V<sup>e</sup> République a connu les transformations prédites par le général de Gaulle, qui en 1964 déclarait : « Il y aura dans l'avenir des évolutions, des changements de majorité. Tout cela ne doit en aucun cas poser la question du régime, ni paraître devoir déboucher sur des crises de régime. »

### ◆ L'élaboration de la constitution

Investi par l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> juin 1958, pour résoudre la question algérienne, de Gaulle subordonne son retour en politique à l'adoption d'une nouvelle Constitution en exigeant que celle-ci ne soit élaborée ni par le parlement ni par une Assemblée constituante. Il obtient du parlement le vote de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (voir ce texte in *TDC*), qui déroge à la procédure de révision prévue à l'article 90 de la Constitution du 27 octobre 1946. Les sources de la Constitution, c'est-à-dire les influences, qui se sont exercées au cours de son élaboration, se trouvent principalement dans le discours

de Bayeux du 16 juin 1946 (voir ce texte in *TDC*). Dans ce discours de Gaulle se propose d'instaurer un « État fort » avec un chef de l'État « placé au-dessus des partis », qui doit servir « d'arbitre ». Il souhaite restaurer le principe de la séparation des pouvoirs, qui est formulé dans trois des cinq principes inscrits dans la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (la séparation effective du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, la séparation souple des pouvoirs avec la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, et l'indépendance de l'autorité judiciaire).

- ***Une procédure contestée***

La procédure d'élaboration de la Constitution de 1958 a été très contestée par la gauche, d'une part, car elle intervient à la suite du coup de force, le 13 mai 1958, de l'armée française en Algérie, qui ramène de Gaulle au pouvoir, et d'autre part, parce que, contrairement à la tradition républicaine, le texte constitutionnel ne résulte, ni d'une Assemblée constituante comme ce fut le cas des Constitutions de 1793, 1848 et 1946, ni d'une Assemblée parlementaire (lois constitutionnelles de 1875). La comparaison de la procédure d'élaboration de la Constitution prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 avec celle instaurée par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 (voir ce texte in *TDC*), qui débouchera sur le régime de Vichy, a des limites. Certes dans les deux cas le parlement renonce à son pouvoir de réviser la Constitution, mais la différence essentielle entre 1940 et 1958 tient en ce que de Gaulle a effectivement fait approuver le nouveau texte constitutionnel par referendum alors que Pétain s'est bien gardé « de faire ratifier par la Nation » – ainsi qu'il en avait l'obligation – la « Constitution de l'État français ». La gauche, jusqu'à son accession au pouvoir en mai 1981, a combattu les institutions de la V<sup>e</sup> République.

- ***Une procédure originale***

La procédure utilisée par le gouvernement de De Gaulle pour élaborer la Constitution est originale car elle associe le parlement à la confection du texte constitutionnel et fait intervenir le peuple, sans l'approbation duquel la nouvelle Constitution n'aurait pas vu le jour. Le parlement d'abord n'est pas tout à fait extérieur à la procédure d'élaboration,